

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 30 JANVIER 2017
--

Présents VANDENBERGHE Carine, conseillère - Présidente

PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre

MICHEL Isabelle, Philippe LABRANCHE, DESTREE Benjamin, Echevins

MARECHAL François, LOUETTE Anthony, ZANINI Sandrine, LEQUEUX Guy, VANDENBERGHE Carine,

HALLOY Christophe, POUJIN Tania, HABRAN Sonia, FARINELLE Véronique, Conseillers

LAHURE Sophie, Directrice Générale ff

EN SEANCE PUBLIQUE

1. REDEVANCE SUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le décret du 14 novembre 2000 (MB 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie communale, article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directrice Financière en date du 17 janvier 2017 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 27 janvier 2017 et joint en annexe

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il convient de récupérer auprès des demandeurs les frais liés au traitement des demandes de permis d'urbanisme ;

Vu la situation financière de la Commune

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Art. 1 : Il est établi, à partir de l'exercice 2017, une redevance sur le traitement des demandes de permis d'urbanisme ;

Art. 2 : La redevance est due par la personne qui demande le permis

Art. 3 : La redevance est fixée à :

- 100 € pour les permis d'urbanisme sans enquête publique
- 150 € pour les permis d'urbanisme avec enquête publique
- Pour les immeubles à appartements ou les constructions groupées, ces deux taux seront augmentés de **25,00 EUR par logement ou espace réservé à une autre fonction (bureau, cabinet, etc...)** avec un maximum de 5.000 € par permis

Art. 4 : La redevance est payable au moment de la délivrance du permis.

Art. 5 : A défaut du paiement dans le délai prévu, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vue du recouvrement de la redevance, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Art.6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7 : le règlement redevance concernant le même objet, arrêté le 27 décembre 2012, reste d'application jusqu'à ce que le présent règlement soit rendu exécutoire

Arti.8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice Générale ff,
(s)S. LAHURE

Par le Conseil,

Le Président,
(s)B. PIEDBOEUF

La Directrice Générale ff,

Pour expédition conforme,

Le Bourgmestre,